

20 avril 1863

1<sup>er</sup> Révisé Exp. m. 2<sup>ème</sup> rôle

N: 142

Reçu



Mariage



Devant m<sup>r</sup>. Amédée Dufour et son Allys notaires à  
Amittan, soussignés,

ont comparu

Madame Thérèse Saret veuve en premières noces de  
m<sup>r</sup>. Sime Dastid

m<sup>r</sup>. Antoine Dufour son second mari

et de leur consentement m<sup>lle</sup>. Amélie Dastid, majeure,  
fille légitime de la dite dame Thérèse Saret et de  
m<sup>r</sup>. Sime Dastid, père

Sous propriétaires sans profession, demeurant ensemble  
au chef lieu du canton de Jussieu d'une part.

Sime Dastid, fabricant, sans profession, demeurant au port d'autre  
canton de Jussieu

fil. majeur, légitime, de m<sup>r</sup>. Gerard Habrin et de  
madame Jeanne Mercadier, propriétaires cultivateurs  
demeurant avec lui

D'autre part

les quelles parties ont réglé ainsi qu'il suit les condi-  
tions civiles du mariage projeté entre m<sup>r</sup>. Habrin et m<sup>lle</sup>.  
Dastid.

Article 1<sup>er</sup>.

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur  
union conjugale, le régime de communauté réduite aux  
acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 -  
1499 du Code Napoléon.

Article 2.

En considération de ce mariage Madame Dufour,  
d'autant que de son mari, constituée à m<sup>lle</sup>. Dastid  
futurs époux, un lit garni et de la table non employée,  
d'une valeur de deux cents francs qu'elle promet d'apporter à  
sa fille quand elle quittera la maison.

Article 3.

M<sup>lle</sup>. Dastid se constitue en dot et apporte au mariage

Approbation

1. la moitié des immeubles, dépendant de la succession de son père, moins la terre sous les bois, pour laquelle elle en a le 1/2, droit à la dame Savaria dans un acte de ce genre par le procureur, qui sera enregistré avec les présents.

Les immeubles loués font ou un pré appelé de vignes et un autre pré provenant de l'achat de l'ancien

2. la somme de trois mille cent quarante francs formant la moitié de celle de six mille deux cents quatre vingt francs reliquat du compte de tutelle, qui lui est due par mad. Therese Savaria et son mari. Sur son mariage

cette somme ne sera payée que dans un an, sans intérêts, ~~mais sa liquidation~~

3. Les objets mobiliers dont madame Berjon vient de lui faire donation

4. Son trousseau composé de ses habits, linge, hardes, bijoux et autres objets à son usage personnel

#### Article 4.

Les apports actuels de mad. Labrie ne se composent que de sa garde robe, et quelques outils, pour pour travailler la terre.

#### Article 5.

à la dissolution du mariage, chacun des époux reprendra ses apports, et le survivant pourra retirer par préciput des objets mobiliers à son gré, et à son choix, sur le mobilier de la communauté, pour une valeur de six cents francs, suivant l'insinuation qui devra être dressée.

Dont acte fait et passé à Auxerre le 17. 18. du mois de Mars l'an 1804. La vingt huit mil huit cent soixante et trois avant de chez mad. Berjon a donné lecture aux deux époux des articles 1391 et 1394 du code de procédure, et leur a fait lire le certificat qui est de tenir à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage

Lecture faite, les parties composantes ont signé

Approuvé

notaire

2

Be

B

Contenu de D

2- Ardeur

Approuvant six  
mots rayés avec

CS

AB

BS  
~~CS~~

avec l. notaire M. Sica Bastid, propriétaire demeurant à Sallanvignes, comme d'usage, ouverts de signature épousée.

Chérine Jarret

Amélie Bastid

Bastid (Benou)

L. Cabanes

marion

250
7 = 50
4 75
4 75
9 = 11
2 = 40
11 = 40

On a à Avellan le vingt six Avril 1865. f. 2. v. 6, 7, 8.  
 Un mariage cinq francs, Double Double cinq francs cinquante  
 Centimes, Double Double vingt six franc cinquante centimes, un pour propagation  
 de l'Etat deux francs, Double Double cinquante centimes

